



CONVENTION

Relative à l'équipe de médicalisation du département d'Ille-et-Vilaine

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment autorisé à signer la présente convention par décision de l'Assemblée Départementale de la Session du 13-14 avril 2023, d'une part,

ET

L'Agence Régionale de Santé Bretagne, représentée par la Directrice générale, Madame Elise NOGUERA, dûment autorisée à signer la présente convention, d'autre part,

ET

L'association APF France Handicap, représentée par Monsieur Jean-François DIETRICH, directeur régional Bretagne, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

PREAMBULE

Du fait de l'allongement de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap, du manque de places médicalisées et/ou de la multiplicité des situations avec handicaps complexes, les équipes de professionnels des Etablissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM) du département d'Ille-et-Vilaine accueillent régulièrement des personnes en situation de handicap qui nécessitent un accompagnement sur le volet soins. Ces équipes n'étant que peu ou pas constituées de professionnels du champ médical, elles sont confrontées à des difficultés pour élaborer et suivre les projets de soins de ces personnes.

C'est pourquoi l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ont décidé de proposer à l'association APF France Handicap, déjà porteuse du dispositif Handinnov Soins, équipe mobile accès aux soins et prévention, de porter une équipe mobile de médicalisation pour intervenir dans les EANM afin d'accompagner et soutenir les équipes sur les questions relatives aux besoins en soin des personnes accueillies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention vient préciser les objectifs de l'équipe médicalisation 35 du département d'Ille-et-Vilaine.

Elle vient également définir les modalités et conditions de son accompagnement par la collectivité départementale et l'ARS Bretagne.

ARTICLE 2 : Les principes et objectifs de cette équipe

Cette équipe vient en soutien des professionnels des établissements d'accueil non médicalisés (EANM) qui accompagnent des personnes en situation de handicap ayant des besoins en soins ou en accompagnement à la santé de plus de 18 ans.

Elle a pour objectifs de :

- Soutenir les équipes des foyers non médicalisés pour éviter les ruptures de parcours de santé des résidents et pour favoriser un meilleur suivi de l'état de santé des personnes en situation de handicap et des personnes handicapées vieillissantes ;
- Formaliser le projet d'accompagnement en soin dans le cadre du projet individualisé ;
- Permettre aux personnes présentant des besoins de soins de résider dans leur environnement et leur cadre de vie au sein des foyers en leur apportant les meilleures conditions de santé, de bien-être et de qualité de vie ;
- Eviter des hospitalisations en favorisant les interventions des services adéquats sur le lieu de vie ;
- Prévenir et accompagner les problèmes de santé liés au vieillissement ou à l'installation de maladies chroniques ;
- Adapter au mieux l'environnement de vie en lien avec une évolution du handicap ;
- Mettre en place une coordination pour des parcours de soins complexes si besoin ;
- Acculturer les équipes éducatives à l'accompagnement en santé ;
- Participer à des informations, sensibilisations du personnel sur des sujets de santé en lien avec le public accueilli ;
- Accompagner le développement de la e-santé et la télémédecine ;
- Contribuer à l'acculturation des professionnels de santé libéraux à l'accueil des personnes en situation de handicap pour éviter le refus de soin.

Ce dispositif a une portée départementale et accompagne prioritairement les équipes des établissements qui ne sont pas adossés à des établissements médicalisés.

L'équipe est composée de 4.5 ETP professionnels :

- 0.1 ETP de direction coordination avec SAMS APF FH
- 0.5 ETP médecin généraliste
- 2 ETP Infirmier (+/- 1 IDE IPA ou IDE coordo)
- 1 ETP Aide-soignant ou ASG
- 0.5 ETP ergothérapeute
- 0.2 ETP psychologue
- 0.2 ETP administratif/secrétariat

ARTICLE 3 : Suivi et évaluation du dispositif

Les signataires s'engagent conjointement à définir les modalités de suivi du dispositif.

Un comité de suivi composé de représentants de l'ARS Bretagne, du Département et de l'association APF France Handicap se réunira 1 à 2 fois par an.

Il définira les indicateurs qui seront mis en place pour assurer le suivi du dispositif et permettre l'ajustement du dispositif si nécessaire.

ARTICLE 4 : Aide attribuée par le Département

Article 4.1- Modalités financières

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le dispositif, une subvention de fonctionnement correspondant aux rémunérations des professionnels et aux charges liées à ces postes sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et conformément au budget présenté par le porteur du dispositif faisant état de la participation départementale, est versée pour un montant à hauteur de 106 133,69 € pour une année pleine.

La subvention est imputée sur les crédits suivants du budget du Département :

Code service P222

Chapitre 65

Fonction 52

Article 6574

La subvention 2023 sera proratisée pour tenir compte de la date de recrutement du 1^{er} professionnel de l'équipe jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4.2- Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'APF France Handicap porteur du dispositif, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à la fin du 1^{er} semestre de l'année concernée avec la possibilité d'ajustement sur la participation pour l'année en N+1 suite à la présentation du budget réalisé conformément aux pièces demandées dans l'article 4.3 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : ???

Code guichet : ???

Numéro de compte : ???

Clé RIB : ???

Raison sociale et adresse de la banque : ??????

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association APF France Handicap, porteuse du dispositif, devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 4.3- Contrôle de la subvention attribuée par le Département

Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association APF France Handicap sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association APF France Handicap s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association APF France Handicap, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association APF France Handicap s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association APF France Handicap s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

ARTICLE 5 : Aide attribuée par l'ARS Bretagne

Les financements seront assurés par l'objectif national de dépenses d'assurance maladie à hauteur de 200 635 €.

ARTICLE 6 : – Communication externe

Les trois partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des trois parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ARS Bretagne de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer les logos du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'ARS Bretagne sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département et à l'ARS Bretagne avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'ARS Bretagne.

Le Département et l'ARS Bretagne s'engagent à fournir leur logo sous toutes formes souhaitées et restent à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

ARTICLE 7 : Validité, dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département et l'ARS Bretagne se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par le porteur du dispositif de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association APF France Handicap. En cas de dissolution, l'association APF France Handicap reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département et l'ARS Bretagne ne sont pas tenus de reprendre à leur compte les engagements éventuels contractés par l'association APF France Handicap porteuse du dispositif à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département et de l'ARS Bretagne, et ce à compter de la fin du préavis.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, les autres parties mettront fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Rennes, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE SANTE BRETAGNE**

JEAN-LUC CHENUT

ELISE NOGUERA

**LE DIRECTEUR REGIONAL BRETAGNE
ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

JEAN-FRANÇOIS DIETRICH